



**Annexe 3 au Relevé de décisions  
du Comité Directeur du 26 mai 2017**

# **Règlement Salary cap 2017/2018**

## Annexe 3

### Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » Saison 2017/2018

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

#### Introduction

L'article L.131-16 du Code du Sport prévoit que les règlements sportifs peuvent comprendre des dispositions relatives « *au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive* ».

Il est ainsi instauré une limitation, en valeur absolue, des sommes et avantages remis et/ou dus aux joueurs. La mise en place de ce dispositif de plafonnement a pour objectif de contribuer (i) à la régulation économique des compétitions auxquelles participent les clubs membres de la LNR, (ii) à la stabilité économique et à la pérennité des clubs et (iii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt auprès du public, des partenaires et des médias.

L'objet du Règlement, qui est entré en vigueur pour la première fois en 2010/2011, est de déterminer ces règles de plafonnement pour la saison 2017/2018.

Il prévoit également les sanctions et mesures applicables en cas non-respect de ses dispositions.

#### Article 1. Montant du Plafond – Définitions

---

##### 1.1 Montant

Pour chaque Club, le montant total des sommes et des avantages remis et/ou dus aux Joueurs et Parties Associées aux Joueurs, par le Club et les Parties Associées dudit Club (ci-après « **les Sommes et Avantages** ») ne pourra excéder le montant maximum (ci-après « **le Plafond** ») de 10 millions d'euros au titre de la saison sportive (« **la Saison** ») 2017/2018.

Toutefois, pour les Clubs concernés, le Plafond sera relevé de 200 000 euros par Joueur de leur effectif qui est sélectionné par la FFR, pour figurer sur la liste Elite, dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR.

A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Plafond applicable pour la saison 2018/2019 sera également de 10 millions d'euros.

##### 1.2 Définitions

###### Club :

Le Club est la société sportive membre de la LNR ou, à défaut de constitution d'une société sportive, l'association membre de la LNR.

###### Joueur :

Le Joueur s'entend de tout joueur engagé par le Club au titre d'un contrat homologué.

###### La Partie Associée au Club :

La Partie Associée au Club désigne toute personne liée au Club juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement, à savoir notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- l'association support du Club,
- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club,
- tout salarié du Club à l'exception du Joueur,
- toute Personne Liée, au sens du Règlement, avec un salarié du Club, ou un membre d'un organe de gestion, et/ou de direction et/ou de surveillance du Club,
- tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club,
- tout actionnaire du Club et tout associé et/ou actionnaire d'une entité actionnaire du Club.
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club ou sur laquelle le Club exerce une Influence Notable au sens du Règlement,
- toute entité dont un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du Club détiennent le contrôle, direct ou indirect, ou sur laquelle l'un ou l'autre d'entre eux exerce une Influence Notable,
- toute personne ou toute société détenant, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image et/ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs, notamment une ou plusieurs marques, relatifs au Club, à quelque titre que ce soit,
- tout sponsor du Club, à savoir toute personne ou entité tirant un avantage, de quelque nature qu'il soit, de la visibilité et de l'exposition de son entreprise, sa marque, ses équipements, ses produits ou encore ses services, dans le cadre des activités du Club et/ou de ses Joueurs, en contrepartie d'un soutien financier ou en nature apporté au Club,
- tout fournisseur ou prestataire du Club,
- toute personne ou entité qui n'est pas une Partie Associée au Joueur, qui détiendrait, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs du Joueur, notamment sur toute marque relative au Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle, dès lors que les sommes ou avantages ainsi remis et/ou dus au Joueur (i) ont pour cause l'appartenance du Joueur au Club et (ii) ne peuvent être objectivement justifiées en raison de la notoriété personnelle du Joueur acquise indépendamment de son appartenance au Club,
- toute entité liée directement ou indirectement économiquement ou juridiquement, notamment mais non exclusivement, à raison d'une détention du contrôle ou de l'exercice d'une influence notable au sens du Règlement, au Club ou à l'une des personnes ou entités visées ci-dessus.

#### **La Partie Associée au Joueur :**

La Partie Associée au Joueur désigne :

- toute personne liée au Joueur au sens du Règlement,
- tout agent ou mandataire agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur,
- toute personne morale dont le Joueur est associé et/ou dirigeant de droit ou de fait,
- toute personne morale dont une Partie Associée au Joueur est associée et/ou dirigeante de droit ou de fait, au sens de l'article ci-dessous,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie Associée au Joueur ou sur laquelle le Joueur ou une Partie Associée au Joueur exerce une influence notable,
- toute personne ou toute entité en charge de l'exploitation de tout ou partie d'un droit relatif aux attributs de la personnalité du Joueur et/ou aux signes distinctifs du Joueur et notamment à toute marque relative au Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle.

#### **Le Dirigeant de fait :**

Il s'agit d'une personne ou d'une entité qui dirige momentanément ou durablement la personne morale en question bien que n'exerçant pas officiellement de mandat social à cet effet.

#### **La « Personne liée » à un Joueur, à un salarié du Club, à un membre d'un organe de gestion et/ou de direction et/ou de surveillance du Club :**

Au titre des définitions des Parties Associées au Club et des Parties Associées au Joueur est considérée comme « Personne liée » :

- le conjoint marié, le partenaire pacsé, ou toute personne partageant notoirement la vie du Joueur ou d'un membre des organes de gestion ou de direction ou de surveillance, ou d'un salarié du Club, ainsi que toute personne partageant avec l'un ou l'une de ceux-ci, la qualité de parent d'un enfant commun,
- les personnes à charge au sens de l'administration fiscale,
- les enfants et petits-enfants,
- les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- les parents et grands-parents,
- les cousins germains ayant au moins un grand parent en commun avec le Joueur, le salarié du Club ou le membre des organes de direction ou de gestion ou de surveillance du Club.

### **L'Influence Notable :**

Une personne ou une entité exerce une Influence Notable sur une personne morale (ci-après « l'entité ») au sens du Règlement lorsqu'elle :

- 1) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'entité ;
- 2) dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'entité ;
- 3) détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'entité ;
- 4) est associée ou actionnaire de l'entité et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ;
- 5) exerce une influence dominante sur l'entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ;
- 6) dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiennent directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- 7) agit avec une autre personne, ou une entité, aux fins de contrôler conjointement l'entité lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

## **Article 2. Sommes et Avantages**

---

### **2.1. Sommes et Avantages pris en compte**

Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club doivent être prises en compte par le Club afin de veiller à ne pas dépasser le Plafond.

Sont considérés comme Sommes et Avantages au sens du Règlement, toute Somme et/ou tout Avantage résultant d'un engagement pris, y compris sous forme de promesses dépendant de la réalisation d'un événement ou d'une condition, faisant naître, au titre de la saison considérée au profit d'un Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, un droit à bénéficier d'une Somme et/ou d'un Avantage, immédiatement ou de manière différée, de façon directe ou indirecte, y compris postérieurement à la fin de la saison considérée.

Il s'agit notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- de salaires et de primes de toute nature, sous réserve des primes expressément exclues au titre de l'article 2.2 ci-dessous,

- des avantages en nature évalués par référence aux usages constants, notamment conformément aux règles applicables en matière de cotisations sociales, et/ou aux données du marché, notamment en matière immobilière.
- des sommes dues dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement ;
- des sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation :
  - (i) des attributs de la personnalité du Joueur et notamment de son image individuelle et/ou collective, associée ou non, au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel,
  - (ii) de tout signe distinctif, notamment de toute marque relative au Joueur, protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle ;
- de tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club.

Doivent être inclus dans les Sommes et Avantages pris en compte au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail du Joueur, toute Somme et/ou tout Avantage remis et/ou dus au Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat du Joueur.

Dans le cas où le Joueur et le Club concluraient un nouveau contrat et/ou un avenant de prorogation prenant effet à la suite d'un précédent contrat conclu avec le même Club ou se substituant ou prorogeant (à) un précédent contrat avant le terme de celui-ci, doivent être inclus dans les Sommes et Avantages pris en compte au titre de la première saison du nouveau Contrat du Joueur ou de l'avenant de prorogation, toute Somme et/ou tout Avantage dû et/ou versé au Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur, par le Club et/ou une Partie Associée au Club, préalablement à la date de prise d'effet du nouveau Contrat ou de l'avenant de prorogation.

Doivent être pris en compte au titre de la dernière saison d'exécution du contrat de travail du Joueur au sein du Club, toute Somme et/ou tout Avantage dus ou remis au Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club, postérieurement à l'expiration du contrat du Joueur avec le Club et qui ne serait pas justifiée par un emploi ou des prestations réelles.

Toute Somme et/ou Avantage soumis à des cotisations sociales du régime général seront prises en compte à hauteur des montants bruts hors charges patronales.

Toute Somme et Avantage soumis à TVA seront pris en compte à hauteur des montants hors taxes.

Toute Somme ou tout Avantage dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, doit être pris en compte dans le calcul du montant total des Sommes et Avantages objet du Plafond.

Toute Somme et/ou Avantage dû à un Joueur quittant le Club en cours de saison sera prise en compte au prorata de sa présence au sein de l'effectif du Club au titre et pour la période du contrat homologué par la LNR au cours de ladite Saison (c'est-à-dire la période pendant laquelle le Joueur est sous contrat homologué avec le Club), augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessous (paragraphe « Indemnités judiciaires ou transactionnelles »)

## **2.2. Exclusions**

Sont exclus des Sommes et Avantages pris en compte pour la vérification du respect du Plafond :

### **2.2.1. Les Sommes et Avantages remis et/ou dus :**

(i) aux Joueurs titulaires d'un contrat Espoir ou à une Partie Associée à ces Joueurs, dans la limite d'un montant total de 650 000 euros bruts par Club. Si ce seuil est dépassé au titre de la Saison, la part des Sommes et Avantages remis et/ou dus à ces Joueur ou à une Partie Associée à ces Joueurs, excédant cette somme sera prise en compte pour le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond ;

(ii) aux Joueurs pendant la première saison pour laquelle ils sont titulaires d'un contrat professionnel, dès lors :

- qu'ils ont été licenciés dans le Club concerné, sans interruption pendant les cinq saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel ; ou
- qu'ils étaient intégrés sans interruption au centre de formation du Club concerné, pendant les trois saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel. Il est à ce titre précisé qu'une saison au sein du centre de formation du Club est prise en compte dans les mêmes conditions que celles prévues dans la réglementation de la LNR relative au dispositif JIFF (validation de la formation et date de signature et d'envoi de la convention de formation),

... et ce dans la limite d'un montant total de 350 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 350 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des Sommes et Avantages remis et/ou dus à ces Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte pour le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.

**2.2.2.** Les Sommes et Avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné.

**2.2.3.** Les indemnités éventuellement versées par le nouveau Club au précédent Club du Joueur.

**2.2.4.** Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable.

**2.2.5.** Les commissions versées aux agents ou mandataires sportifs intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**2.2.6.** Les remboursements ou la prise en charge de frais professionnels et d'indemnités de double résidence versées aux Joueurs dûment justifiés et dans la limite, des barèmes d'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

**2.2.7.** Les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Membre de la famille du Joueur au titre d'une activité professionnelle personnelle de ce Membre de la famille, justifiée (i) soit par un travail salarié effectif, établi notamment par un contrat de travail en bonne et due forme précisant la fonction occupée, la durée du temps de travail et les tâches confiées, (ii) soit par des prestations constituant une contrepartie réelle établie par un contrat de prestation.

**2.2.8.** Dans la limite de 10% du salaire du Joueur (incluant les primes d'éthique et d'assiduité et les avantages en nature), les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions, ainsi que les primes d'éthique et d'assiduité dues au titre de la Saison concernée. Toute somme dépassant cette limite doit être prise en compte dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.

L'absence de prise en compte dans le calcul des salaires et Avantages objet du Plafond, des primes susvisées est également subordonnée au respect des conditions suivantes :

- (i) Leur montant prévisionnel, leurs conditions d'attribution et leur support juridique le cas échéant quel qu'il soit, contrat, avenant, accord d'intéressement, échange de courriers et/ou de courriers électroniques, cette énumération n'étant pas limitative, ont été communiquées par le Club au Contrôleur Salary Cap au plus tard le 30 septembre 2017. Pour les Joueurs recrutés après le 30 septembre 2017, l'intégralité de ces données et de ces éléments doit avoir été communiquée dans les 15 jours de l'envoi du contrat dudit Joueur pour homologation.
- (ii) Ces primes ont été comptabilisées dans les comptes du Club arrêtés au 30 juin 2018.

Dans le cas où ces deux conditions cumulatives ne seraient pas remplies les primes concernées seront prises en compte dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.

### **Article 3. Situations particulières**

---

#### **Joueurs indisponibles :**

Toute Somme ou tout Avantage dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, doit être pris en compte dans le calcul du montant total des Sommes et Avantages objet du Plafond.

#### **Joueurs quittant le Club en cours de Saison :**

Toute Somme, et/ou Avantage dû à un Joueur quittant le Club en cours de saison sera pris en compte au prorata de sa présence au sein de l'effectif du Club au titre du contrat homologué par la LNR au cours de ladite Saison, augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessous (paragraphe « Indemnités judiciaires ou transactionnelles »).

#### **Jokers Médicaux :**

Les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur recruté comme Joker Médical, au sens des Règlements généraux de la LNR, ne seront pris en compte que pour la partie supérieure à ceux dus au Joueur remplacé.

#### **Indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles<sup>1</sup> :**

Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles résultant de la cessation du contrat de travail d'un Joueur avant son terme normal seront, le cas échéant, prises en compte dans la limite de la rémunération restant due au titre de la Saison en cours en exécution du contrat auquel il a été ainsi mis un terme.

#### **Autres situations particulières :**

Lorsqu'il apparaît aux Contrôleurs qu'un cas particulier pourrait, par son économie, relever de l'application du Règlement et plus particulièrement d'un dépassement du Plafond, notamment s'il apparaît que des Sommes et/ou Avantages déclarés par le Club comme dus au titre d'une saison précédente ou d'une saison à venir doivent en réalité être, en tout ou partie, rattachés à la saison objet du contrôle, un tel cas donnera lieu à la notification par le Contrôleur d'une demande d'explication et de justification par le Club. Au vu des explications et justificatifs fournis, ou de l'absence éventuelle de ceux-ci, le Contrôleur estimera si les Sommes et Avantages en question doivent ou non être intégrées dans ceux pris en compte pour le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond puis adressera un rapport au Bureau de la LNR, lequel pourra, au vu des conclusions dudit rapport, saisir le Conseil Supérieur de la DNACG.

Dans le cas où le Conseil Supérieur de la DNACG considérerait que les Sommes et Avantages en question devraient faire l'objet d'une prise en compte dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond, il notifiera sa position au Club par lettre recommandée avec avis de réception et invitera celui-ci à fournir par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai fixé par ladite notification, toute explication et/ou tout justificatif approprié.

Dans le cas où le Club ne donnerait pas suite à cette notification dans le délai fixé par celle-ci ou fournirait des explications ou justifications qui ne conduiraient pas le Conseil Supérieur de la DNACG à modifier sa position, le Conseil Supérieur de la DNACG notifiera au Club par lettre recommandée avec avis de réception sa décision de prise en compte des Sommes et Avantages en question et demandera au Club d'intégrer ceux-ci dans le calcul des Sommes et Avantages objet du Plafond.

---

<sup>1</sup> Contrat d'image et contrats avec Parties Associées.

#### **Article 4. Charte de Participation**

---

Le présent Règlement s'applique à l'issue (i) de la quatrième saison d'application du mécanisme de plafonnement des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et (ii) d'un audit mené lors de la saison 2012/2013 manifestant la volonté de l'ensemble des Clubs que la LNR procède à un élargissement, à compter de la Saison 2013/2014, du périmètre de ce plafonnement.

Sa mise en œuvre nécessite loyauté et transparence de la part de chacun des Clubs.

Dès lors, chaque Club engagé dans le TOP 14 pour la Saison 2017/2018 est tenu de signer la charte de participation à ce championnat (« la Charte ») figurant en annexe au Règlement.

La Charte a pour objet de concrétiser, notamment sur un plan déontologique, l'engagement particulier de chaque Club envers la LNR ainsi qu'envers les autres Clubs, à respecter le Règlement et à collaborer pleinement à son application en accomplissant les diligences nécessaires, et en adoptant un comportement loyal et transparent envers les Contrôleurs, notamment s'agissant du respect des obligations de coopération, de communications et de déclarations mises à sa charge par le Règlement.

Chaque Club engagé en TOP 14 pour la saison 2017/2018 doit adresser à la LNR par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet 2017 (date d'envoi postal recommandé faisant foi) la Charte dûment signée par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sportive ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par le conseil d'administration ou le directoire.

Le non-respect de cette date limite d'envoi constitue un manquement au Règlement dont le Club devra répondre devant le Conseil Supérieur de la DNACG saisi à cette fin par le Bureau de la LNR. A ce titre, le Club pourra être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 20% de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison 2017/2018.

Le non-envoi de la Charte dûment signée, par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 1er septembre 2017 (date d'envoi postal recommandé faisant foi), constitue un manquement au Règlement dont le Club devra répondre devant le Conseil Supérieur de la DNACG saisi à cette fin par le Bureau de la LNR. Le Club s'exposera à une amende dont le montant peut s'élever à la totalité de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison 2017/2018.

L'amende éventuellement prononcée par application des dispositions ci-dessus, sera déduite par compensation des versements susdits.

La Charte complète le Règlement par sa nature d'engagement déontologique réciproque entre les clubs mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, un Club qui refuse de signer la Charte reste soumis à l'intégralité des dispositions du Règlement.

#### **Article 5. Organes de contrôle**

---

Le contrôle du respect du Plafond et de l'ensemble des dispositions du Règlement par chaque Club est effectué par les contrôleurs (« les Contrôleurs ») qui sont des professionnels indépendants désignés par le Comité Directeur de la LNR en raison de leurs compétences, de leur indépendance et de leur expérience.

Les conditions d'exécution de la mission des Contrôleurs sont définies par le Règlement ainsi que par leur lettre de mission.

Les Contrôleurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgence des faits, actes et informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, sauf vis à vis des autorités, des instances, des organes et des personnes habilités à disposer de ces informations en application du Règlement. Toute violation de ce principe par les Contrôleurs entraînerait la fin immédiate de leurs fonctions par décision du Comité Directeur de la LNR.



Le « Contrôleur Général », désigné par le Comité Directeur de la LNR, qui est notamment en charge des différentes correspondances avec les Clubs, les instances de la LNR et de la DNACG ainsi que, plus généralement, avec toute personne ou entité concernée par l'application du Règlement.

A l'issue de chaque Saison, le Contrôleur Général établit un bilan de sa mission transmis au Bureau de la LNR et à la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP »).

Le Contrôleur Général établit également un bilan sous forme totalement anonymisée de toute indication particulière relative à un Club ou un Joueur en particulier, qui sera présenté au Comité Directeur et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de la LNR.

## **Article 6. Opérations de Contrôle**

---

### **6.1. Obligations des Clubs**

Chaque Club s'oblige à :

- (i) déclarer aux Contrôleurs les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou les Parties Associées du Club. Cette obligation de déclaration doit être scrupuleusement et ponctuellement remplie par chaque Club au moyen d'une déclaration à date fixe et, le cas échéant de déclarations spontanées.
- (ii) à coopérer avec loyauté et transparence avec les Contrôleurs.

#### **6.1.1. Déclarations**

(i) Chaque Club doit procéder au plus tard le 30 juillet 2017 à une première déclaration conforme au modèle préétabli par la LNR ;

(ii) Chaque Club doit procéder au plus tard le 30 juillet 2018 à une déclaration finale conforme au modèle préétabli par la LNR ;

Chacune des deux déclarations du Club devra :

- être signée par le président conseil d'administration ou du directoire du Club ;
- être approuvée par le conseil d'administration ou le directoire du Club. Cette approbation devant donner lieu à un procès-verbal en bonne et due forme communiqué au Contrôleur Général avec la déclaration.

(iii) Chaque Club s'oblige à déclarer, de façon spontanée toute modification significative des Sommes et Avantages déclarés dans la déclaration prévue par l'article 6.1.1 ci-dessus, dans un délai de 20 jours maximum à compter du fait générateur de ladite modification.

Avec toute déclaration modificative, le Club s'oblige à communiquer tout document et/ou toute information notamment de nature comptable, juridique ou financière, relative à la modification déclarée.

Toute Déclaration spontanée devra :

- être signée(s) par le président conseil d'administration ou du directoire du Club ;
- être approuvée(s) par le conseil d'administration ou le directoire du Club, cette approbation devant donner lieu à un procès-verbal en bonne et due forme communiqué au Contrôleur avec la déclaration.

Lorsque cette échéance n'aura pas été respectée, et indépendamment des sanctions pouvant être prononcées en raison de cet irrespect, les Contrôleurs pourront mettre en demeure le Club contrevenant en lui fixant un ultime délai de communication.

Dans le cas où cet ultime délai de communication ne serait pas respecté, la carence du Club sera assimilée à un refus et pourra donner lieu aux mesures prévues à l'article 7.

Chaque Club a l'obligation de communiquer, avec les déclarations prévues à l'article 6.1.1 et à l'article 6.1.2 :

- une attestation sur l'honneur de la part des Parties Associées du Club mentionnant soit l'absence de toutes Sommes ou Avantages remis et/ou dus à un joueur ou une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles Sommes et ou Avantages, cette attestation sur l'honneur pouvant être accompagnée de tous justificatifs correspondants ;
- une attestation sur l'honneur de chaque Joueur confirmant la conformité des déclarations les concernant faites par leur Club.

### **6.1.2 Coopération :**

Chaque Club doit s'abstenir notamment de toute action ou omission, directement ou par personne interposée, de nature à entraver le bon déroulement du contrôle et/ou d'en altérer les conclusions.

Chaque Club doit notamment coopérer de bonne foi avec loyauté et transparence aux opérations de contrôle et notamment aux contrôles sur pièce et/ou sur place réalisés par les Contrôleurs en application du Règlement. En particulier et sans que cette énumération soit limitative, chaque Club doit :

- disposer et prendre copie de toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris à celles en lien avec une Partie Associée du Club,
- réaliser des entretiens avec tout membre du Club, y compris les Joueurs, ainsi qu'avec les agents intervenus en qualité d'agents du Club, afin de leur poser les questions et/ou leur demander les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.
- communiquer spontanément, même en l'absence de demande des Contrôleurs toute information et/ou tout document, quel qu'en soit la forme et le support, notamment de nature comptable juridique ou financière qui lie le Club à une Partie Associée du Club, à un Joueur ou à une Partie Associé au Joueur et/ou relatif à l'application du Règlement.

Il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité qui serait attachée à un accord auquel il est partie ne puisse être opposée à la transmission dudit accord aux Contrôleurs. Tout refus de communication motivée par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club sera assimilé à un manquement du Club à ses obligations de coopération, de loyauté et de transparence et sanctionné comme tel conformément à l'article 7.

Dans le cadre d'un contrôle portant sur le respect du Règlement par un ou plusieurs autres clubs ayant engagé un Joueur précédemment engagé par le Club, ce dernier sera tenu, sur demande des Contrôleurs, et au sujet dudit Joueur, de satisfaire aux obligations prévues au présent Article 6.

## **6.2. Procédures de contrôle**

**6.2.1.** Le contrôle du respect du Plafond se fera sur la base des informations notamment comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs (i) dans le cadre des déclarations prévues à l'article 6.1 ci-dessus et (ii) qui seront recueillies par les Contrôleurs dans le cadre des opérations de Contrôle. A ce titre, les Contrôleurs ont toute latitude pour déterminer le programme de contrôle, notamment la nature des documents à établir par les Clubs, le calendrier et les échéances des communications, etc. ;
- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, les Contrôleurs auront accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

**6.2.2.** Dans le cas où les contrôleurs estimeraient que les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur et aux Parties Associées aux Joueurs, par le Club et/ou les Parties Associées au Club, sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu notamment (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des Sommes et/ou Avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs, le Club devra fournir, sur demande du Contrôleur, toute explication et toute justification relative à cet écart.

Dans le cas où les explications et les justifications ainsi fournies par le Club n'apparaîtraient pas suffisantes aux Contrôleurs, elles seront présumées incomplètes ou erronées et les Contrôleurs seront conduits à procéder à leur propre évaluation des Sommes ou Avantages remis et/ou dus au Joueur concerné.

Cette évaluation sera notifiée au Club par lettre recommandée avec avis de réception. Le Club disposera d'un délai de trente jours commençant à courir à compter du lendemain de la réception ou, à défaut, de la première présentation de ladite notification, pour contester cette évaluation s'il estime devoir le faire.

En l'absence de contestation dans ce délai, l'évaluation du Contrôleur sera irréfragablement présumée correspondre à la réalité des Sommes et/ou Avantages dus au Joueur concerné.

En cas de contestation par le Club dans le délai susmentionné, celle-ci devra nécessairement donner lieu à la production par le Club d'éléments justificatifs indiscutables, certifiés sincères et conformes par le président du Club, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de celui-ci.

A défaut de production de tels justificatifs ainsi certifiés, la contestation sera tenue pour non-avenue et l'évaluation du Contrôleur sera irréfragablement présumée exacte et opposable au Club.

Pour assurer leurs missions de contrôle, les Contrôleurs peuvent procéder par tous moyens légitimes d'analyse et d'investigations. Notamment ils procèdent (i) à toute demande d'information et/ ou de communication qui leur paraît nécessaire, (ii) à tous les contrôles, audits, vérifications et auditions, qu'ils jugent utiles au plein accomplissement de leur mission.

### **6.3. Traitement des informations**

Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la CCCP dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

## **Article 7. Mesures en cas de manquement aux Obligations de Transparence, de Coopération et de Déclaration**

---

Chaque Club s'engage à respecter strictement une Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui consiste à coopérer loyalement avec le Contrôleur afin de lui garantir un accès total à toutes les informations, toutes les données, et tous les éléments nécessaires au plein exercice de sa mission de contrôle.

A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement mais non limitativement, à respecter strictement et ponctuellement ses obligations de déclaration et de coopération prévues à l'article 6 ci-dessus.

En cas de manquement à cette Obligation Générale de Transparence et de Coopération, et/ou à ces obligations particulières le Club s'expose aux mesures prévues ci-après relevant de la compétence du Conseil Supérieur de la DNACG.

Tout manquement donnera lieu à un rapport du Contrôleur Général adressé au Bureau de la LNR. Dans le cas où ledit rapport serait suffisamment précis et explicite, le Bureau de la LNR saisira le Conseil Supérieur de la DNACG.

Dans le cas où le Bureau de la LNR estimerait le rapport du Contrôleur Général insuffisamment précis, il pourrait lui demander un complément de rapport.

La décision du Bureau de la LNR consistant à saisir le Conseil Supérieur de la DNACG ou bien demander un complément de rapport au Contrôleur Général est une décision de simple administration prise au titre des Opérations de Contrôle, qui n'a pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Bureau et qui ne saurait donner lieu à contestation ni voie de recours.

Lorsqu'il est saisi, le Conseil Supérieur de la DNACG notifie au Club l'ouverture d'une phase contradictoire, par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle sera joint le rapport du Contrôleur. Cette notification sera réputée intervenue dès la réception de ladite lettre ou, le cas échéant, dès sa première présentation à l'adresse du Club figurant dans les documents officiels de celui-ci.

A compter du lendemain de cette notification, le Club disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour présenter ses observations écrites, à l'appui desquelles il joindra tous documents appropriés. Ces observations et documents feront l'objet de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique. ,

Au vu des observations et des documents qui seraient présentés par le Club, le Conseil Supérieur de la DNACG sera compétent pour, soit considérer que le manquement aux obligations de Coopération et/ou de Déclaration n'est pas établi, soit considérer qu'un tel manquement peut être présumé.

Dans cette seconde hypothèse, le Conseil Supérieur de la DNACG convoque le Club aux fins d'être entendu.

Le Club pris en la personne de son Président est convoqué devant le Conseil Supérieur de la DNACG sept jours avant la date de la séance par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'indisponibilité objective et avérée, le Président du Club peut se faire représenter par un représentant muni d'une délégation écrite.

Le Club peut demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président du Conseil Supérieur de la DNACG.

Le président du Conseil Supérieur de la DNACG peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, le Club peut être accompagnée de son conseil et présenter ses observations écrites ou orales.

A l'issue de cette audition, le Conseil Supérieur de la DNACG appréciera si le manquement présumé est établi ou s'il ne l'est pas.

Dans le cas où le Conseil Supérieur de la DNACG estimerait le manquement établi, il serait compétent pour prononcer à l'encontre du Club une amende administrative dont le montant est fixé eu égard à la gravité du manquement, par jour de retard dans la production des déclarations et informations.

Le manquement du Club à ses Obligations de Coopération et/ou de Déclaration est sanctionné par une amende de 1.000 euros par jour de retard, pour tout retard d'un délai inférieur à 30 jours.

Au-delà de 30 jours, l'absence de communication de la part du Club contrevenant est considéré comme un refus, y compris en cas de communication postérieure à ce délai de 30 jours.

La sanction financière correspondant au manquement relevé par le Contrôleur et retenu par le Conseil Supérieur de la DNACG peut aller jusqu'à 2 000 000 euros.

## **Article 8. Mesures applicables en cas non-respect du Plafond**

---

**8.1.** En cas de non-respect de ce Plafond, le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR est compétent pour prononcer, le cas échéant, une amende proportionnée à la gravité du dépassement, conformément à l'article 8.2 ci-après.

Le cas échéant, le Conseil Supérieur de la DNACG notifie au Club l'ouverture d'une phase contradictoire, par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle sera joint le rapport du Contrôleur. Cette notification sera réputée intervenue dès la réception de ladite lettre ou, le cas échéant, dès sa première présentation à l'adresse du Club figurant dans les documents officiels de celui-ci.

A compter du lendemain de cette notification, le Club dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables afin de présenter ses observations écrites, à l'appui desquelles il joindra tous documents probants appropriés. Ces observations et documents font l'objet de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception des observations du Club et des documents éventuellement produits avec celles-ci, le Conseil Supérieur de la DNACG décidera de la suite à donner.

Si le Conseil Supérieur de la DNACG estime que les éléments de fait et de droit communiqués par le Club dans le délai ci-dessus mentionné, ne permettent pas de s'assurer que le Club a respecté la réglementation relative au Plafond, il notifie sa position au Club par lettre recommandée avec avis de réception et le convoque à une audition en vue de laquelle il invite le Club à faire valoir toute observation et tout document complémentaire qu'il estimerait approprié.

A l'issue de ce processus et après les auditions du Club, le Conseil Supérieur de la DNACG, rend sa décision. Dans le cas où le Conseil Supérieur de la DNACG considérerait que le Club a dépassé le Plafond, il prononcera une amende forfaitaire d'un montant conforme à l'article 8.1 ci-après. A l'inverse, si les arguments du Club sont insuffisants, contradictoires, erronés ou inexacts, il pourra décider de l'attribution de sanctions dans les conditions de l'article 8.2 ci-dessous.

### **8.2. Dépassement du Plafond**

En cas de dépassement du Plafond:

- inférieur à 100 000 euros, le montant de l'amende sera équivalent à trois fois le montant du dépassement au-delà du plafond ;
- supérieur ou égal à 100 000 euros et inférieur à 300 000 euros, le montant de l'amende sera équivalent à quatre fois le montant du dépassement au-delà du plafond ;
- au-delà de 300 000 euros, le montant de l'amende sera équivalent à cinq fois le montant du dépassement au-delà du plafond.

**8.3.** Indépendamment des amendes encourues par le Club au titre des articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la CCCP pourra refuser l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Plafond applicable au titre d'une de la Saison considérée. Il est entendu que toute homologation de contrat n'empêche pas validation par la CCCP du montant cumulé des Sommes et Avantages pris en compte pour le calcul du Plafond et ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Plafond dans les conditions fixées par le Règlement

## **Article 9. Prescription**

---

Tout éventuel manquement aux dispositions du Règlement qui n'aurait pas donné lieu à l'engagement d'une procédure pouvant conduire à une amende, sera prescrit à l'expiration d'un délai de trois (3) ans, commençant à courir à compter de la dernière action ou omission caractérisant ledit manquement

## **Article 10. Dispositions d'ordre général**

---

**10.1.** La prise en compte dans le Plafond de Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou une Partie Associée du Joueur, par une Partie Associée du Club n'emporte aucune appréciation par la LNR et ses organes quant à la qualification juridique desdits Sommes et Avantages notamment au regard du régime juridique dont elles pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

**10.2.** Les mesures prévues par le Règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la Commission de discipline et des règlements de la LNR de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants, des Joueurs et/ou de tout membre du Club, en cas de participation personnelle aux manquements du Club aux obligations prévues par le Règlement.

**10.3.** Les amendes prononcées par le Conseil Supérieur de la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel en fonction des circonstances personnelles et/ou objectives ainsi que d'éventuels antécédents du Club ou de l'absence d'antécédents. L'amende assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée aux articles 7 et 8 dans un délai de trois ans.

Toute nouvelle amende pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

**10.4.** Le Club qui, tombant sous le coup d'une amende du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux Saisons sportives précédentes, d'une précédente amende prononcée par le Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, est en état de récidive, ce qui constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

## **Article 11. Récidive**

---

Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux Saisons sportives précédentes, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, est en état de récidive et s'exposera au doublement des sanctions prévues à l'article 8.2.

## TOP 14 – Charte de participation

### Dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » Saison 2017/2018

#### **PREAMBULE**

La pérennité et le développement équilibré des sociétés sportives (« les Clubs ») membres de la Ligue Nationale de Rugby (« la LNR ») ainsi que des compétitions professionnelles de rugby organisées par la LNR, auxquelles les Clubs participent, impliquent le respect d'une déontologie commune fondée sur la loyauté, l'équité et la solidarité.

Dans ce cadre, et conformément à la délégation confiée par la FFR dans le cadre de leur convention, la LNR veille au respect de l'équité sportive et contribue à la régulation économique des compétitions qu'elle organise, objectifs fondamentaux rappelés par la Loi n°2012 – 158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Depuis la saison 2010/2011, la LNR a mis en place par voie de Règlement (« le Règlement ») un dispositif de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« le Dispositif »). A l'issue des premières saisons d'application, les Clubs ont manifesté le souhait que soient étudiées les conditions d'évolution du Dispositif et que soit engagé, dans cette perspective, un processus d'audit approfondi. Ce processus d'audit a été mis en œuvre lors de la saison 2012/2013. A l'issue d'une concertation avec les présidents des clubs de TOP 14, et au vu des conclusions de celle-ci, le Comité Directeur a décidé de poursuivre la mise en place du dispositif à compter de la saison 2013/2014 en élargissant le périmètre des sommes et avantages pris en compte dans le mécanisme de plafonnement.

La mise en œuvre de cet élargissement nécessite loyauté, coopération et transparence de la part de chacun des Clubs.

Par sa nature conventionnelle la présente charte (« Charte ») ne se substitue pas au Règlement dont elle constitue un complément ayant pour objet de concrétiser les engagements éthiques pris par les Clubs non seulement envers la LNR mais également les uns envers les autres.

Ces éléments ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Contenu du Dispositif**

---

- 1.1. Le contenu du Dispositif est détaillé dans le Règlement figurant à l'annexe n°3 aux règles de la DNACG, dont chaque Club a pu prendre pleinement connaissance préalablement à l'adoption de la Charte par l'Assemblée Générale de la LNR du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à sa signature.
- 1.2. La mise en œuvre du Dispositif repose sur la loyauté et l'exhaustivité des déclarations effectuées par les Clubs.
- 1.3. Le contrôle de la bonne application du Dispositif est confié à des contrôleurs (« les Contrôleurs ») dont les missions sont inscrites dans le Règlement. Les Contrôleurs réceptionneront et analyseront les déclarations des Clubs et seront susceptibles, s'ils l'estiment nécessaires, de solliciter auprès d'eux des informations complémentaires et d'exercer un contrôle approfondi sur leur situation et ce dans les conditions fixées par le Règlement.

1.4. Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles. Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure. Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« **la CCCP** ») dès lors qu'elles seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

## **Article 2 – Engagements du Club**

---

Le Club est pleinement conscient de la nécessité de sa totale et sincère participation à l'application du Dispositif.

A ce titre, il s'engage à collaborer en toute bonne foi, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre la bonne application du Dispositif ou d'altérer les conclusions des Contrôleurs. Notamment, il s'engage plus particulièrement à :

- remplir de façon diligente, complète et sincère les obligations déclaratives mises à sa charge par le Règlement ;
- répondre de façon précise et transparente aux sollicitations des Contrôleurs ;
- accomplir à cette fin et dans toute la mesure de ses moyens, les diligences nécessaires vis-à-vis des joueurs et des différentes entités concernées par le Dispositif, afin de s'assurer de la véracité et l'exhaustivité des déclarations effectuées.

Fait à ..... le .....

Le Club, ..... (dénomination sociale), ..... (statut juridique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ....., ayant son siège social ....., représentée par son ....., ..... (prénom/nom) dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Signature du Président et cachet du Club